

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 3/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ALTEO GARDANNE

BP 62

13120 Gardanne

D/SPR/VJ/882/2023

Références : D-0994-AIX-2023

Code AIOT : 0006400001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement ALTEO GARDANNE implanté BP 62 route de Biver 13120 Gardanne. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEO GARDANNE
- BP 62 route de Biver 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006400001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Altéo exploite une usine de fabrication d'alumines de spécialités sur la commune de Gardanne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux souterraines,
- rejets à la mer.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Etude hydrogéologique	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Rejets à la mer	AP Complémentaire du 11/12/2020, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.5.2	/	Sans objet
4	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.6	/	Sans objet
6	Rapport amont/aval	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.5.2	/	Sans objet
8	Rejets ruisseau Molx	AP Complémentaire du 11/12/2020, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.5.2	/	Sans objet
5	Niveau piézométrique	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.5.2	/	Sans objet
9	Périodicité de la surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 11/12/2020, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté des non-conformités en lien avec des dépassements de valeurs limites d'émission des rejets à la mer et l'absence des études relatives aux pollutions du sous-sol. La surveillance des eaux souterraines met en évidence une pollution du milieu. Toutefois l'exploitant n'a pas réalisé d'étude de type interprétation de l'état des milieux comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions et de définir des mesures de gestion. Ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement la protection de l'environnement en cas de pollution des eaux.

En conséquence, l'Inspection prosope à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre la société Altéo Gardanne en demeure de respecter ces prescriptions.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté des points de contrôle susceptibles de faire l'objets de suites administratives. L'exploitant doit mener les actions suivantes :

- transmettre le résultat de la campagne des analyses des eaux souterraines d'avril 2023 sous quinze jours après réception des résultats;
- fiabiliser les données transmises de l'autosurveillance des rejets à la mer ;
- compléter son bilan annuel pour indiquer pour chaque piézomètre et chaque substance le rapport amont/aval et conclure sur l'évolution dans le temps des concentrations et du rapport amont/aval.
- transmettre l'analyse sur l'origine des dépassements des valeurs limites d'émission pour les paramètres MES et Azote global sous deux mois à réception du présent rapport ;
- établir la procédure définissant les actions à mener en cas de dépassement de la VLE pour un des paramètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants : Le réseau est constitué de 14 piézomètres (Pz1 à Pz14) à l'intérieur du site et de 2 piézomètres hors site (PzA et PzC) en aval hydraulique.
Constats : Le réseau de surveillance est bien composé de 14 piézomètres à l'intérieur du site et 2 à l'extérieur sur le domaine public, en amont du site. L'exploitant a présenté le rapport de la campagne de juin 2022 réalisée par Socotec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres à suivre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Des prélèvements et analyses sont réalisés selon une fréquence semestrielle sur les paramètres suivants : pH, OH-, DCO, Na ₂ O, Mn, V, Ag, AL As, Ba, Be, Bo, B, Cd, Co, Cr total, CrIII, CrVIL, Cu, Fe total, Hg, Li, Mn, Mo, Na, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, Tl, Ti, V, Zn, Fluorures, Hydrocarbures, dioxines et furanes, PCB, conductivité, Chlorures, Sulfates, COT, Phénol, Alpha Global, Bétaglobal, U, et une spectrométrie gamma pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses radiologiques doivent être réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.
Constats : Afin de respecter la périodicité semestrielle, la campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines aurait dû être réalisée décembre 2022. L'exploitant déclare avoir reporté cette campagne à la mi-avril 2023 pour des raisons techniques. Les résultats des analyses de l'ensemble des paramètres sont stables depuis 2007 pour les 4 piézomètres historiques (la surveillance sur 14 piézomètres date de 2015). Néanmoins les résultats mettent en évidence que les eaux souterraines continuent de véhiculer les pollutions à ce jour. Le rapport de Socotec de la dernière campagne montre que le piézomètre PZ 11 est le plus impacté pour les paramètres : Al, Ba, B, Fe, Se, et Chlorure sodium. Cette pollution est liée à l'activité historique de précipitation de l'hydrate d'alumine et à la rétention de 100 000 m ³ associée qui a connu des défaillances. A ce jour, cette activité n'a plus lieu et la localisation correspond à l'étape de la dissolution-précipitation. L'exploitant doit transmettre le résultat de la campagne d'avril 2023 sous quinze jours après réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etude hydrogéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, étude des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de réaliser une étude des eaux souterraines (hors site) comprenant :

- l'état réel de la pollution des milieux (eaux souterraines)
- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu dans l'annexe 2 de la circulaire du 08/02/2007 ;
- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par l'annexe 2 de la circulaire du 08/02/2007 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions et de définir des mesures de gestion (telles que, par exemple, confinement des dépôts, mise en place d'une barrière hydraulique, surveillance, restrictions d'usage, etc), associées à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un programme d'étude concernant le périmètre d'investigation, les paramètres à analyser et un calendrier de mise en oeuvre au plus tard le 31/12/2016.

Constats : L'exploitant a mandaté ANTEA pour réaliser l'IEM (interprétation de l'état des milieux) fin 2022. Lors de premières analyses, une anomalie est identifiée pour le paramètre HAP au droit des piézomètres avals retenus dans l'étude. L'exploitant souhaite une levée de doutes sur ce paramètre et a mandaté un complément d'étude dont les conclusions ne sont pas connues à ce jour.

L'IEM mettrait en évidence un impact avéré pour les paramètres pH, sodium, arsenic et rayonnement alpha et beta (avec un impact sur la potabilité de l'eau). La question se pose sur cet impact de potabilité de l'eau en fonction de son utilisation par les riverains (potager, piscine, consommation...). Des compléments ont également été demandés à Antea en particulier sur les exclusions des voies d'expositions (utilisation de l'eau pour remplir la piscine).

L'exploitant s'engage à ce que le rapport final comporte également le schéma conceptuel tel que demandé.

L'exploitant déclare qu'un premier rapport ANTEA pourrait être transmis en mai 2023. A la date du présent rapport, aucun document n'a été transmis par l'exploitant.

En ce qui concerne les solutions techniques étudiées, l'exploitant déclare que celle de la barrière hydraulique pour limiter la propagation des pollutions des eaux souterraines pose des problèmes techniques relatifs à la stabilité des bâtiments (assèchement du sol) et ne pourrait donc pas être retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.6
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigation set, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme de surveillance (pour la matrice eau : rejets à la mer et eaux souterraines), les analyse et les interprète.
Il réalise : - une transmission mensuelle par mail à l'Inspection de l'autosurveillance des rejets à la mer; - le remplissage du logiciel GIDAF pour le suivi des eaux souterraines tous les 6 mois et pour les rejets à la mer tous les mois.
Néanmoins, les données de l'autosurveillance de l'exploitant transmises par mail à l'Inspection et les données renseignées sur GIDAF diffèrent. En particulier, des dépassements dans GIDAF pour le paramètre U (uranium) sont renseignés et analysés pour les mois de janvier, février, mars, juin à septembre et novembre 2022, tandis que ces dépassements ne sont pas mentionnés dans l'autosurveillance transmise par mail par l'exploitant.
L'inspection demande à l'exploitant la fiabilisation des données transmises et les raisons de ces différences.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Niveau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du niveau des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.
Constats : Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rapport amont/aval

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport amont/aval des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet lors du bilan annuel pour chaque piézomètre et chaque substance le rapport amont/aval et conclut sur l'évolution dans le temps des concentrations et du rapport amont/aval
Constats : L'exploitant doit compléter son bilan annuel pour indiquer pour chaque piézomètre et chaque substance le rapport amont/aval et conclure sur l'évolution dans le temps des concentrations et du rapport amont/aval.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets à la mer

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de rejet de référence	
Maximal journalier	270 m3/h

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale sur 24 h totale (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux maximum journalier (Kg/j)	Flux maximum annuel (t/an)
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5			
MES	1305	35	35	227	82
DCO	1314	125	100	810	236
DBO5	1313	30		194	71
COT	1841	250		1 620	588
Chlorures	1337	200		1 054	382
Phosphore total	1350	5,0	3	32	7
Azote global	1551	22,5	22,5	145	53
Mercure	1387	0,0005		0,003	0,001
Aluminium	1370	5		32	11
Arsenic	1369	0,05		0,324	0,118
Vanadium	1384	11		72	26
Titane	1373	3,8		25	9
Fer	1393	2		13	4
Molybdène	1395	1,7		11	4
Bore	1362	1,5		10	3,5
Chrome total	1389	0,2		1,3	0,47
Chrome III	5871	0,2		1,3	0,47
Chrome VI	1371	0,08		0,5	0,2
Sélénium	1385	0,18		1,2	0,4
Manganèse	1394	0,02		0,1	0,047
Baryum	1396	0,02		0,1	0,05
Plomb	1382	0,01		0,07	0,03
Cuivre	1392	0,009		0,06	0,02
Zinc	1383	0,1		0,6	0,2
Antimoine	1376	0,005		-	-
Cadmium	1388	0,003		0,02	0,008
Etain	1380	0,005		-	-
Uranium	1361	0,01		-	-
Lithium	1364	0,007		-	-

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale sur 24 h totale (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux maximum journalier (Kg/j)	Flux maximum annuel (t/an)
Nickel	1386	0,005		-	-
Cobalt	1379	0,003		-	-
Argent	1368	0,002		-	-
Béryllium	1377	0,01		-	-
Tellure	2559	0,005		-	-
Thallium	2555	0,002		-	-
Para-nonylphénols (4-n-nonylphénol)	5474	0,002		0,014	0,005
4-ter-octylphénol	1959	0,0007		0,004	0,002
Naphtalène	1517	0,00015		0,001	0,0003
Pyrène	1537	0,002		0,013	0,0047
Phénanthrène	1524	0,0005		0,003	0,001
Fluoranthène	1191	0,0008		0,005	0,002
Dibenzo(a,h)anthracène	1621	0,00007		0,0005	0,0002
Benzo(b)fluoranthène	1116	0,00005		0,0003	0,0001
Fluorène	1623	0,0003		0,002	0,0007
Anthracène	1458	0,0002		0,001	0,0004
Benzo(a)anthracène	1082	0,0002		0,001	0,0004
Benzo(g,h,i)pérylène	1118	0,00008		0,001	0,0002
Benzo(k)fluoranthène	1117	0,00003		0,0002	0,00007
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204	0,00002		0,0001	0,00005
Chrysène	1476	0,0005		0,003	0,001
Somme équivalent toxique dioxine, furane, PCB-DL	7707	0,00000002		0,0000001	0,00000005
AOX*	1106	0,3	0,2	1,9	0,47

Constats : L'autosurveillance réalisée par l'exploitant met en évidence des dépassements récurrents en concentration pour les paramètres matières en suspension (MES) et Azote global.

Pour l'année 2022 :

Dépassement pour le paramètre Azote global en concentration pour une valeur limite d'émission de 22.5 mg/l.

- Janvier : 3 dépassements les 16, 22 et 31/01 dont un de plus de deux fois la VLE : 84 mg/l. En commentaire dans son autosurveillance, l'exploitant déclare mener une analyse pour comprendre l'origine de ces dépassements.

- Février : 1 dépassement le : 25,2 mg/l
- Mars : 1 dépassement le 02/03 : 32 mg/l
- Août : 1 dépassement de le 19/08 : 22.96 mg/l
- Novembre : 1 dépassement le 09/11 : 26,32 mg/l

Dépassement pour le paramètre MES en concentration pour une valeur limite d'émission de 35 mg/l.

- Janvier : 1 dépassement le 19/01 : 50 mg/l
- mars : 2 dépassements le 17/03 : 185 mg/l et le 18/03 : 41 mg/l
- avril : 4 dépassements le 13/04 : 38 mg/l, le 14/04 : 42 mg/l, le 23/04 : 47 et le 27/04 : 36 mg/l.
- octobre : 1 dépassement le 10/10 : 46 mg/l
- décembre : 3 dépassements le 20/12 : 43 mg/l, le 29/12 : 52 mg/l et le 31/12 : 36 mg/l

L'Inspection demande la transmission de l'analyse sur les dépassements pour ces deux paramètres sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rejets ruisseau Molx

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article 7																											
Thème(s) : Risques chroniques, VLE																											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																											
Prescription contrôlée :																											
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :																											
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Code SANDRE</th><th>Concentration moyenne journalière (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>pH</td><td>1302</td><td>Compris entre 5,5 et 8,5</td></tr><tr><td>DCO</td><td>1314</td><td>125</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>1313</td><td>30</td></tr><tr><td>MEST</td><td>1305</td><td>35</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>7007</td><td>5</td></tr><tr><td>Aluminium*</td><td>1370</td><td>5</td></tr><tr><td>Nickel*</td><td>1386</td><td>0,2</td></tr><tr><td>Vanadium*</td><td>1384</td><td>11</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5	DCO	1314	125	DBO5	1313	30	MEST	1305	35	Hydrocarbures totaux	7007	5	Aluminium*	1370	5	Nickel*	1386	0,2	Vanadium*	1384	11
Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)																									
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5																									
DCO	1314	125																									
DBO5	1313	30																									
MEST	1305	35																									
Hydrocarbures totaux	7007	5																									
Aluminium*	1370	5																									
Nickel*	1386	0,2																									
Vanadium*	1384	11																									
* Ces paramètres ne concernent que le rejet d'eaux pluviales du « Rejet pluvial des zones de l'usine n'accueillant pas les installations du procédé industriel du Bayer »																											
Constats : L'exploitant réalise des analyses au niveau des points de rejets Molx 1 au niveau du bassin A et Molx 2 à proximité de la ville.																											
L'exploitant a présenté son fichier de suivi des analyses pour 2022 et 2023 :																											
- les résultats pour l'année 2022 (08/09 et 13/09) sont conformes.																											
- l'analyse du 16/02/2023 pour le paramètre AI montre un dépassement en concentration : 16,48 mg/l pour une VLE à 5 mg/l.																											
L'exploitant s'était engagé à transmettre le rapport d'analyse complet du 16/02/2023 dans les meilleurs délais (sans retour à la date de rédaction du présent rapport).																											
L'exploitant ne dispose pas de procédure définissant les actions à mener en cas de dépassement de la VLE pour un des paramètres.																											
Type de suites proposées : Susceptible de suites																											
Proposition de suites : Sans objet																											

N° 9 : Périodicité de la surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité de la surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Périodicité de la surveillance des émissions aqueuses :

	Mesures en continu	Mesures journalières à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.	Mesures hebdomadaires à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.	Mesures mensuelles à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.
Débit (m ³ /h)	X			
pH	X			
MES		X		
DCO		X		
DBO ₅		X		
Phosphore		X		
Azote global		X		
Aluminium		X		
Fer		X		
Chrome			X	
Chrome VI			X	
Mercure			X	
Arsenic		X		
Cadmium			X	
Cuivre			X	
Etain			X	
Manganèse			X	
Molybdène			X	
Nickel			X	
Plomb			X	
Zinc			X	
Vanadium				X
Titane				X
Molybdène			X	
Antimoine				X
Argent				X
Baryum				X
Bérylium				X
Bore				X
Cobalt				X
Sélénium			X	
Uranium				X
AOX			X	

Constats : L'exploitant respecte la périodicité de la surveillance des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet